

ARRETE DU MAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

N°ST 2024_102

Le Maire de la Commune de Saint-Marcellin,

VU la demande en date du 09 avril 2024 par laquelle l'entreprise GERMAIN TP, 499 route de Luzieux, représentée par Monsieur Yannick GERMAIN, sollicite l'autorisation d'installer un fourgon nacelle afin d'effectuer des travaux de nettoyage de la façade de l'immeuble du N°1 Montée du Calvaire (façade située rue des Recollets, en face du N°1) le 17 avril 2024,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux de nettoyage faisant l'objet de la demande, d'assurer la sécurité des employés chargés de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 1 – Autorisation : Le 17 avril 2024 de 13 h 30 à 18 h 00, le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public rue des Recollets en face du N°1, afin d'installer un fourgon nacelle pour effectuer des travaux de nettoyage comme énoncé dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 - Restriction de circulation et de stationnement : La circulation sera temporairement réglementée rue des Recollets, au droit du N°1, dans les conditions définies ci-après.

- L'entreprise est autorisée à empiéter sur la chaussée, en conservant une largeur permettant le maintien de la circulation sur une voie.
- La circulation des véhicules sera maintenue sur la Rue des Recollets, régulée par hommes fanions si besoin.
- La vitesse dans l'emprise et à proximité de l'emprise sera limitée à 30 km/h.
- La circulation piétonne sera interdite dans l'emprise et une déviation sera mise en place pour dévier les piétons sur le trottoir opposé autant que nécessaire.
- L'arrêt et le stationnement des véhicules autres que ceux de l'entreprise seront interdits dans l'enceinte du chantier.
- L'accès aux propriétés riveraines et aux services de secours sera maintenu.

Article 3 - Redevance : La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions fixées annuellement par délibération du Conseil municipal (4 €/m²/semaine sur trottoir, et 8 €/m²/semaine sur chaussée).

Article 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale du 17 avril 2024. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 5 - Formalités d'urbanisme : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 6 - Publication, affichage et diffusion : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Marcellin. Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Marcellin, Madame la Directrice générale des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services techniques, Messieurs les Gardiens de la Police Municipale, le bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 7 - Recours : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Saint-Marcellin,
Le 10 avril 2024,

**Le Maire,
Raphaël MOCELLIN,**

Pour le Maire et par délégation,

**La Cheffe de service Espaces Publics,
Gwenaëlle LAMY**

